

Réponse à l'alerte « La journaliste Inès Léraud, victime d'intimidations répétées, fait face à de nouvelles accusations de diffamation » (15 juin 2020)

Alerte n° 68/2020 reçue le 15 juin 2020 : La journaliste freelance Inès Léraud est poursuivie pour diffamation par le magnat des affaires Jean Chéritel, PDG du groupe Chéritel, suite à la publication, en mars 2019, de son enquête intitulée : "Travail dissimulé, fraude aux étiquettes : les multiples abus d'un groupe agro-industriel breton". Le procès doit avoir lieu les 20 et 21 janvier 2021. L'enquête de Léraud a été publiée dans BastaMag le 26 mars 2019 et a fait la lumière sur les pratiques illégales présumées du groupe Chéritel, un important grossiste en fruits et légumes de la région bretonne, déjà condamné par le passé. Inès Léraud a déjà été poursuivie en diffamation en raison de son travail sur l'industrie agroalimentaire en Bretagne, notamment pour son roman graphique "Les algues vertes - l'histoire interdite ». Inès Léraud est soutenue par plusieurs organisations de journalistes qui ont qualifié les actions en justice contre la journaliste d'ASPAP (action stratégique contre la participation aux affaires publiques) dans le but de l'intimider et de la réduire au silence. En mai 2020, plus de 240 journalistes et organisations ont cosigné une lettre ouverte pour dénoncer les tentatives de muselage de la presse par les industriels de l'agroalimentaire et certains hommes politiques. Une autre chronique publiée dans le quotidien Libération a exprimé son soutien à la journaliste et dénoncé ces actes d'intimidation comme des atteintes à la liberté d'information.

Réponse des autorités françaises :

Le parquet général de Paris indique qu'une citation directe en justice a été délivrée le 25 juin 2019 par Jean CHERITEL, ainsi que la personne morale CHERITEL TREGOR LEGUMES, parties civiles, à l'encontre de Mathieu LAPRAND et d'Inès LERAUD, du chef de diffamation publique (article 32 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). En droit français, la citation directe permet à la victime ou au procureur de la République de convoquer sans délai l'auteur présumé de certaines infractions devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police.

Le parquet général de Paris souligne en outre qu'il s'agit d'une affaire individuelle entre des personnes de droit privé. En vertu du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il appartiendra exclusivement à la juridiction saisie de se prononcer sur cette affaire à l'issue de l'audience de plaidoiries, qui interviendra les 28 et 29 janvier 2021.